

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

2/Avril 2020

2020-031

Publication le lundi 6 avril 2020

2020-031

SPÉCIAL 2/Avril 2020

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET

Arrêté préfectoral n° 2020-04-04-01 du 4 avril 2020 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public **Pg 3**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté préfectoral n° 2020-087-009 du 27 mars 2020 portant suspension de l'enquête publique préalable à la demande de permis de construire pour la construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Peyroules **Pg 6**



Dossier suivi par M. Amaury DECLUDT
Secrétaire général
Tél : 04 92 36 72 92
Mél : amaury.decludt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 04/04/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 04-04-01

portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination de M. Olivier Jacob comme préfet des Alpes-de-Haute-Provence
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** les avis du président de l'Agence de Développement et de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie des Alpes-de-Haute-Provence
- Considérant que** l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Considérant que,** afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;
- Considérant que** le département compte 66 700 lits touristiques en hébergement marchand, couvrant 181 des 198 communes du département, considérant en particulier que le parc hôtelier et d'hébergements collectifs atteint 22 000 lits et que le parc de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes dépasse 8 800 lits ;
- Considérant que** le département et une destination touristique sur les quatre saisons ;

Considérant que, eu égard d'une part à l'imminence des vacances scolaires qui débutent dans certaines zones du territoire le 4 avril 2020, d'autre part, au temps ensoleillé prévu dans le département du 4 au 10 avril, il a été constaté un afflux de réservations touristiques dans plusieurs communes du département, laissant craindre d'importants déplacements de personnes en direction de ces lieux, nonobstant la sanction pénale attachée à l'interdiction de déplacement édictée par le décret précité ; qu'un afflux massif de population, en provenance de zones dans lesquelles le virus COVID-19 circule activement, présente un risque important de propagation du virus, alors que les capacités des établissements de santé ne permettent pas de faire face à un afflux massif de patients ; que par suite, en complément de l'interdiction de déplacement hors du domicile susmentionnée, il y a lieu d'interdire les possibilités d'hébergement à titre touristique ;

Considérant que si l'activité de certains établissements touristiques est désormais interdite par l'article 8 du décret du 23 mars 2020, le II de cet article fixe la liste des établissements autorisés à rester ouverts, au nombre desquels figurent les hôtels ; que toutefois sur le fondement du VI du même article, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de cet article ; que par suite, eu égard aux circonstances qui viennent d'être rappelées mais également au risque de contagion présenté par la concentration de personnes, en un même lieu disposant de parties communes, il y a lieu d'interdire aux hôtels, situés sur le territoire des Alpes-de-Haute-Provence, de louer leurs chambres à des fins touristiques, jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant le préfet à en restreindre l'activité ; que toutefois, il incombe au maire sur sa commune ou au représentant de l'État dans le département lorsque la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce fondement, il y a lieu d'interdire la location, à titre touristique, de meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le territoire des Alpes-de-Haute-Provence jusqu'au 15 avril 2020 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La location, à titre touristique, des chambres d'hôtels ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le territoire des Alpes-de-Haute-Provence est interdite jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas l'hébergement au titre du domicile régulier des personnes qui y vivent, l'hébergement d'urgence ou l'hébergement pour de besoins professionnels. Ces personnes doivent justifier auprès de l'hébergeur du motif de leur demande d'hébergement dans les lieux visés à l'article 1^{er} pendant la durée d'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Olivier JACOB



Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement
Aff. suivie par : Caroline Chaillan
Chargée d'enquêtes publiques
Tél. : 04 92 36 73 34
Mél : caroline.chaillan@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 27/03/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-087-009

**Portant suspension de l'enquête publique préalable
à la demande de permis de construire pour la construction
d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Peyroules**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L422-2 et R423-57 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 3, 4 et 11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 1, 2, 6 et 7 ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'avis d'enquête publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-020-15 du 20 janvier 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la demande de permis de construire pour la construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Peyroules ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Peyroules approuvé le 18 mars 2019 et exécutoire depuis le 13 mai 2019 ;
- Vu** la demande de permis de construire n° PC 004 148 17 00005 déposée le 28 septembre 2017 en mairie de Peyroules par la SARL SolaireParcMP075 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au lieu dit « l'Adrech du Défends » ;
- Vu** le dossier joint à l'appui de cette demande comportant notamment une étude d'impact ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de l'aviation civile en date du 20 février 2018 ;

Vu l'arrêté n° 1110 du 9 mars 2018 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant prescription de diagnostic archéologique ;

Vu l'avis réputé sans observation de l'autorité environnementale en date du 23 septembre 2019 ;

Vu les avis réputés favorables du maire de la commune de Peyroules et du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la lettre de la direction départementale des territoires du 28 octobre 2019 proposant de soumettre le permis de construire précité à enquête publique ;

Vu la décision n° E19000174/13 du 3 janvier 2020 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant M. Georges Ducreux, ingénieur conseil expert près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique visée ci-dessus ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'afin de favoriser leur observation, il y a lieu de fermer les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation ;

Considérant que le confinement de la population est une mesure d'urgence sanitaire visant à limiter la propagation du virus, laquelle n'autorise pas le déplacement pour participer à une enquête publique à titre dérogatoire ;

Considérant que les enquêtes publiques ont vocation à réunir du public durant les permanences assurées par le commissaire enquêteur ou à faire déplacer des citoyens en mairie pour enregistrer leurs observations sur le registre d'enquête publique ;

Considérant que le but d'une enquête publique est de favoriser l'expression des citoyens et qu'il n'est pas compatible avec les mesures d'urgence sanitaires prises pour limiter la propagation du virus ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'enquête publique ouverte du 25 février au 27 mars 2020 par l'arrêté préfectoral n° 2020-020-15 du 20 janvier 2020 susvisé est suspendue du 12 mars 2020 jusqu'à un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée. Un nouvel arrêté préfectoral précisera les modalités de reprise et les dates des nouvelles permanences.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil - 13281 Marseille cedex 06).

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Tout acte, recours, action en justice, prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1 sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la période mentionnée à l'article 1, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Peyroules et le Commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société SARL SolaireParcMP075 et à la société Solairedirect.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT